

Les régies

- Vendredi 31 janvier 2020 -

- Sélestat -



LES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Cadre réglementaire

La régie, un aménagement de compétence

- Décret n°1992-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (*abrogé*)
- Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances (*validité juridique ?*)
 - Fixe le cadre général de nos régies actuelles
- Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Instruction codificatrice DGCP n°1998-065-M9-R du 4 mai 1998 (modifiée par l'instruction n°2005-042-M9-R du 30 septembre 2005).

La régie, un aménagement de compétence

- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - Article 13 : le comptable public a la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes
 - Article 22 : un régisseur peut être chargé de ces fonctions pour le compte du comptable
- La régie est un aménagement au principe de compétence exclusive du comptable
 - Pour faciliter le paiement des usagers
 - Pour accélérer l'encaissement des sommes dues

Institution des régies

- Les régies en EPLE sont instituées par le chef d'établissement
 - L'agrément de l'agent comptable n'est pas nécessaire
 - Depuis 2015, le visa du comptable supérieur du trésor est supprimé
 - Importance du formalisme (jugement comptables de fait par le Conseil d'Etat d'un régisseur et d'un ordonnateur pour défaut de désignation écrite)
 - Possible aussi sur établissement support pour différencier gestion / compta et traiter l'établissement support comme un autre.

- La création de la régie doit être le plus complet possible
 - Service dans lequel est institué la régie
 - Les modalités de cautionnement
 - La nature des recettes à encaisser ou des dépenses autorisées
 - Les plafonds d'encaisse (1 000 € maximum), les moyens de paiement
 - La possibilité d'un fonds de caisse
 - Impossible de créer des sous-régies

Nomination des régisseurs

- Nomination du régisseur par le chef d'établissement
 - Agrément obligatoire de l'agent comptable
 - Le régisseur est nommé *instiuitue personae*, à chaque changement de régisseur il doit être procédé à une nouvelle nomination
 - En revanche, l'acte étant du chef d'établissement perdure au-delà de la durée des fonctions du signataire
 - Le régisseur n'est pas forcément l'adjoint-gestionnaire
- L'acte de nomination
 - Doit être le plus précis possible
 - Dans la mesure du possible y intégrer un mandataire (caissier)
 - Dans la mesure du possible y intégrer un suppléant (en cas d'absence)
 - Le mandataire et le suppléant peuvent être la même personne
- Le cautionnement *(si dispense, justificatif à produire) (voir document proposé)*
- L'assurance

Nomination des régisseurs

- Les régisseurs sont soumis aux contrôles de l'agent comptable, de l'ordonnateur, de la DDFIP ou de toutes autorités habilitées à contrôler sur place l'agent comptable ou l'ordonnateur.
- Le régisseur à une responsabilité administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.
- Le comptable doit mener des contrôles sur place et inopinés. Ils sont matérialisés par un procès-verbal (à minima une fois tous les ans).

(voir document proposé)

Les modes d'encaissement

- En espèces
 - Délivrance d'une quittance issue d'un registre à souches numérotées depuis le 1^{er} janvier
 - Plafond de 300 € pour une même créance (ce plafond peut être réduit par décision du comptable public)

- En chèques
- En cartes bancaires (TPE ou internet)
- En virements bancaires
- En prélèvements

Les sommes encaissables

- Ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers,
- Droits d'entrée (expositions, manifestations)
- Frais scolaires perçus forfaitairement
- Droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques...)
- Remboursement de services rendus (communications téléphoniques, photocopies)
- Reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves
- Participation des familles aux sorties et voyages scolaires
- Ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage



Cette liste est limitative. Pour exemple, les loyers ne peuvent pas être encaissés par régisseur.

Les modes de paiement

Le régisseur paye les dépenses avant mandatement.

- En espèces
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire



Le régisseur ne peut payer que sur la base de l'avance qui lui est consentie par le comptable.

IL EST IMPOSSIBLE DE COMPENSER LES RECETTES DE LA REGIE DE RECETTES POUR PRENDRE EN CHARGE DES DEPENSES.



La régie d'avances ne doit pas être confondue avec l'avance pour menues dépenses. Seul le régisseur ou son mandataire dûment désigné peut payer une dépense.



L'avance pour menues dépenses fait l'objet d'une convention signée par l'ordonnateur et d'une avance de l'agent comptable (en aucun cas d'un régisseur). Ce n'est pas un moyen de rembourser un enseignant.



Autorisation préalable de la dépense.

Les dépenses éligibles

- Dépenses de matériel et de fonctionnement (achat de denrées, de matières d'œuvre, de carburants et lubrifiants, de fournitures de petit matériel d'entretien et de maintenance, de fournitures administratives, de produits pharmaceutiques, de fournitures et matériels d'enseignement, d'ouvrages de bibliothèque, prise en charge de frais de voyage ou déplacement de personnel, de frais d'affranchissement)
- Secours urgents et exceptionnels
- Frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire sous la forme d'avances ou après service fait
- Frais exposés à l'occasion de voyages effectuées sur temps scolaire sous la forme d'avances ou après service fait



Cette liste est limitative.

Les régies temporaires

- Possibilité de créer des régies temporaires pour une durée d'activité limitée ou par épisode.
- Cautionnement non obligatoire.
- Toute l'avance est versée en une fois.



Pour des encaissements temporaires, spectacles, voyages, etc. un mandat peut être fait à un enseignant par le régisseur ou le comptable. Ces derniers restent responsables personnellement.

Les régies de voyages

- Création d'une régie temporaire et nomination d'un régisseur.
- Création d'une régie permanente de voyages et nomination d'un régisseur sur une durée déterminée.
- Un régisseur pour une régie de voyages peut bénéficier des mêmes moyens de paiement qu'un régisseur.



L'avance doit être constituée par le comptable directement auprès du régisseur. Un enseignant régisseur doit donc se déplacer à l'agence comptable pour constituer son avance.

La comptabilité des régies

- Une comptabilité doit permettre à tout moment de présenter la situation des disponibilités pour les régies de recettes et la situation de l'avance pour les régies d'avances.
- Un cahier de caisse doit être tenu et actualisé chaque jour.
- Pour ceux deux obligations, le module GFC peut être utilement usité.

La comptabilité des régies

- Le compte 545 retrace les versements des régies de recettes.
- Le compte 4715 retrace les versements de recettes en attente de l'émission de l'ordre de recettes.
- Le compte 543 retrace le versement de l'avance.
- Le compte 4725 retrace les dépenses réalisées par la régie en attente de l'émission d'un mandat.

La sécurisation des régies

- Une simple démarche auprès de la DDFIP permet d'ouvrir des comptes DFT pour les régies permanentes et les régies de voyages.
- Les régisseurs bénéficient d'un accès DFT-NET sur le compte régisseur. Les agents comptables y ont accès également par défaut.
- Possibilité de constituer l'avance via DFT-NET,
- Possibilité de bénéficier de moyens de paiement : chèques et CB
- Faire une démarche groupée pour l'ensemble des régies du groupement.



Pas de carte bancaire régisseur ou voyage sur le compte DFT du comptable. La responsabilité du comptable serait unique, pleine, entière et sans plafond, y compris en cas de fraude.

Textes réglementaire

- Décret abrogé n°1992-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics (modifié par le décret n°1992-1368 du 23 décembre 1992)
- Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissement à instituer des régies
- Instruction codificatrice DGCP n°1998-065-M9-R du 4 mai 1998 (modifiée par l'instruction n°2005-042-M9-R du 30 septembre 2005).
- + guide Aix-Marseille des agents comptables et régisseurs en EPLE

Textes réglementaires, des évolutions en cours

- Le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 abroge le décret de 1992 et fixe un nouveau cadre pour les régies des organismes publics.
 - Applicables aux régies des services de l'Etat et des EPN.
 - Les établissements devaient se mettre à jour avant le 1er janvier 2020
 - Avis conforme de l'agent comptable pour la création d'une régie
 - incompatibilité des fonctions de régisseur avec un agent ayant délégation de l'ordonnateur
 - élargissement de la nature des recettes encaissables
 - ajustements de la nature des dépenses
 - obligation d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor
 - obligation de nommer un mandataire suppléant
- Un nouveau décret spécifique aux EPLE en préparation ? Avec un arrêté d'application ?

Mis à disposition

- Modèle d'institution d'une régie permanente d'avances et de recettes
- Modèle d'institution d'une régie permanente de voyages
- Modèle de désignation d'un régisseur avec mandataire et suppléant
- Modèle de désignation d'un mandataire par le comptable
- Modèle de désignation d'un mandataire par le régisseur
- Modèle d'audit de régie par le comptable ou d'auto-diagnostic par les régisseurs
- Modèle calcul du montant de cautionnement d'un régisseur
- Documents DDFIP pour ouverture compte, DFT-NET et CB



LES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

L'utilisation du module GFC

Module régie de GFC

- Possibilité d'utiliser le module :
 - Pour les recettes
 - Pour les dépenses
 - Pour les recettes et les dépenses

Mise en place du module régie de GFC

- Installation du Module
- Paramétrages
 - Module Administration de l'établissement rattaché



ATTENTION : La saisie du nom du régisseur dans le module administration de l'établissement rattaché doit être identique à celui créé dans le module comptabilité générale de l'agence comptable

Mise en place du module régie de GFC

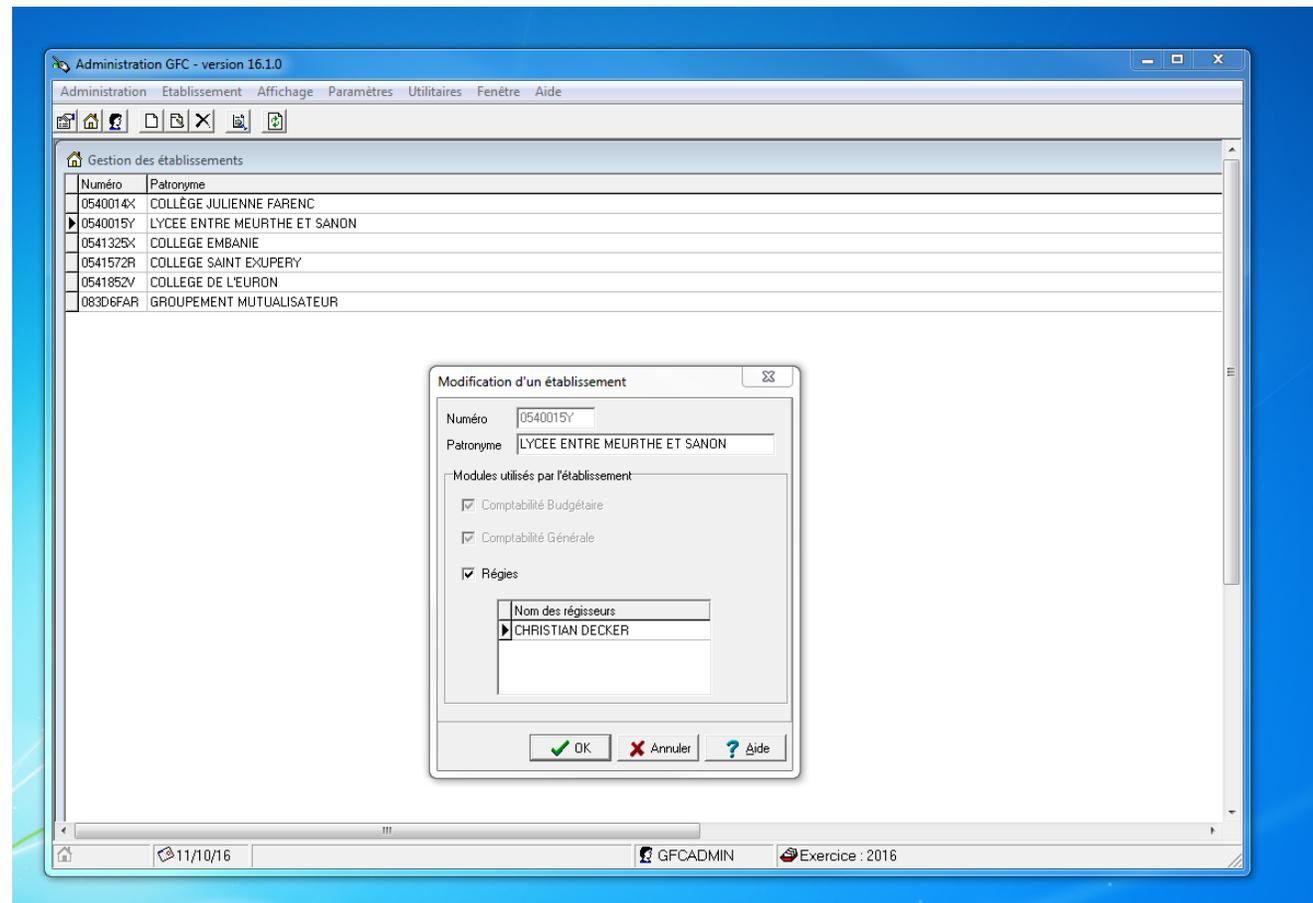
- Préalable dans la comptabilité générale de l'établissement support de la régie

Subdivision des comptes de régisseur

- c/ 543 – régie d'avance
- c/ 545 – régie de recettes
- c/ 4715 – recettes du régisseur à vérifier
- c/ 4723 – dépenses du régisseur à vérifier

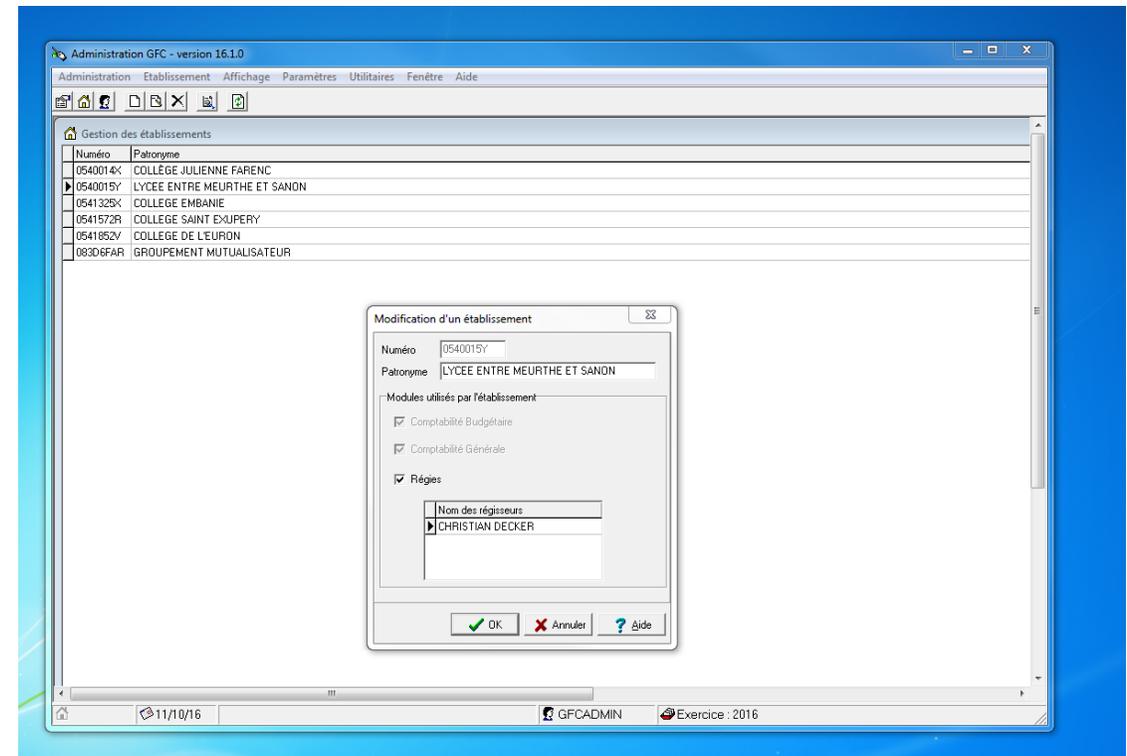
Paramétrage du module administration

- Pour chaque établissement rattaché (ou/et support)

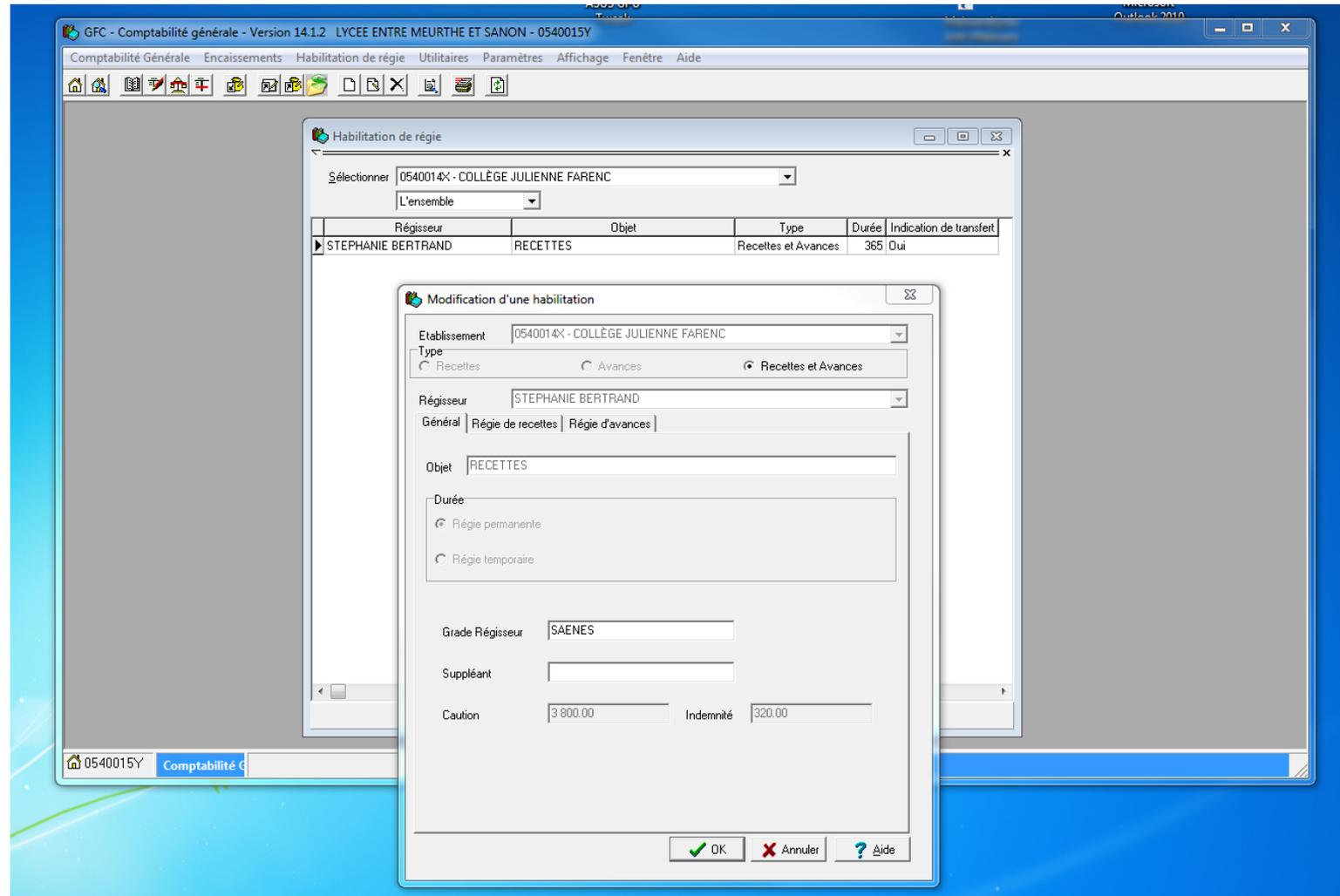


Paramétrage du module administration

- Module compta GENE
 - Création de la régie
 - Saisie de l'habilitation
- Module REGIE
 - Réception de l'habilitation



Habilitation



Habilitation

The screenshot displays the GFC - Comptabilité Générale - version 14.1.2 interface. The main window is titled 'Habilitation de régie' and shows a selection for '0540014X - COLLÈGE JULIENNE FARENC'. Below this, a table lists the habilitation details:

Régisseur	Objet	Type	Durée	Indication de transfert
STEPHANIE BERTRAND	RECETTES	Recettes et Avances	365	Oui

A dialog box titled 'Modification d'une habilitation' is open, showing the following fields and options:

- Etablissement: 0540014X - COLLÈGE JULIENNE FARENC
- Type: Recettes, Avances, Recettes et Avances
- Régisseur: STEPHANIE BERTRAND
- Compte d'habilitation: 5453 - REGIE RECETTES BERTRAND S.
- Compte de suivi: 47150 - RECETTES REGISSEURS A VERIFI
- Montant moyen mensuel des recettes: 20 000.00
- Montant encaisse maximum: 5 000.00
- Fonds de caisse maximum: 0.00
- Périodicité des justificatifs: 1
- Cautions: 3 800.00, Indemnité: 320.00

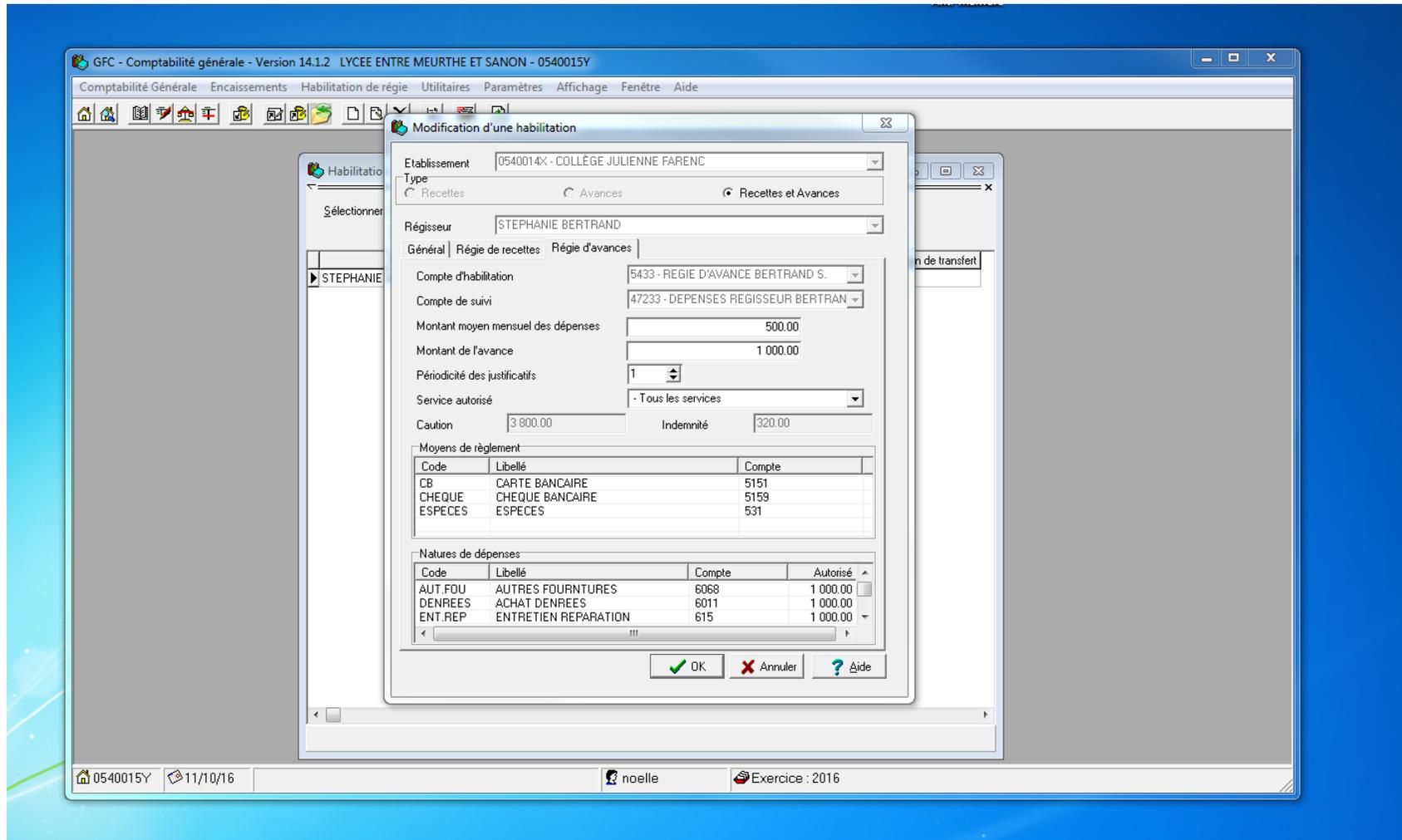
The dialog box also contains two tables for payment methods and receipt natures:

Moyens de règlement		
Code	Libellé	Compte
CHEQUES	CHEQUES BANCAIR	5112
ESPECES	ESPECES	531

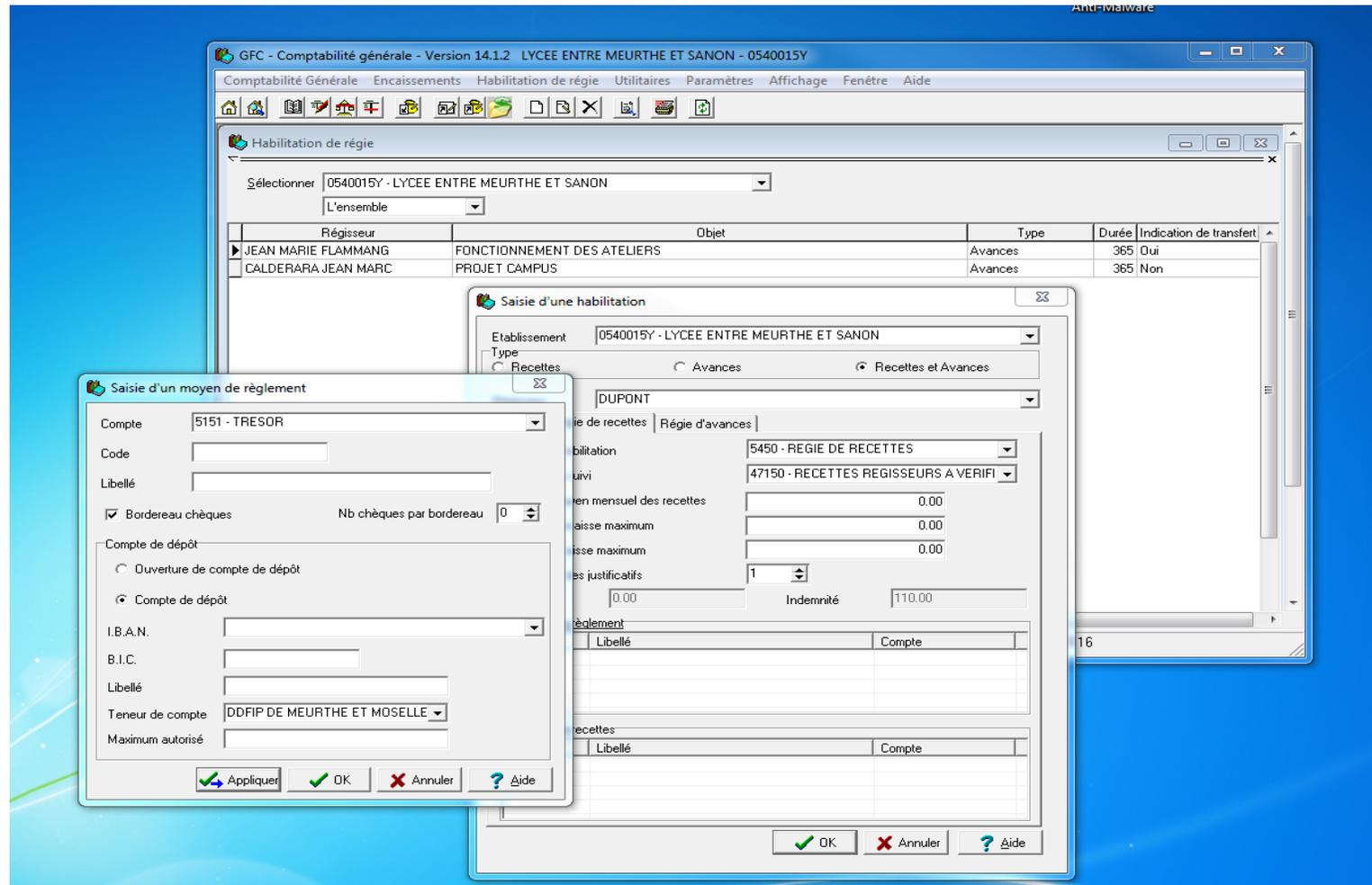
Natures de recettes		
Code	Libellé	Compte
ANT DEC	FAMILLES CL DECOUVERTE EX ANT	41174
ANT ALL	FAMILLES ALL EX ANTEREIR	41175
AVANCES	AVANCES FAMILLES	41910

At the bottom of the dialog box are buttons for 'OK', 'Annuler', and 'Aide'.

Habilitation



Liaison avec le compte bancaire



Régie de recettes

- Module compta GENE
 - Transfert des créances

- Module REGIE
 - Réception des créances
 - Saisie des encaissements
 - Édition des documents du régisseur
 - Transfert des encaissements

- Module compta GENE
 - Réception des encaissements

Régie d'avances

- Module Régie
 - Saisie de l'encaisse initial
 - Saisie des dépenses
 - Transfert des dépenses vers la Compta ORDO

- Compta. ORDO
 - Réception des dépenses
 - Liquidation
 - Mandatement

- Transfert du mandatement

Les avantages du module

- Certitude de la tenue des pièces comptables par le régisseur
- Obligation du respect des écritures comptables
- Possibilité pour le régisseur d'accéder à la liste de créances à jour (sauf créances en prélèvement automatique)

Points de vigilance

- Être attentif :
 - à la réception des paiements sur des créances susceptibles d'être soldées entre temps
 - À l'utilisation des bons comptes pour les encaissements hors créances



ESPAC'EPLE
Entraide et Solidarité Professionnelles des Agents Comptables d'EPLE 